

BT/AG
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 772 4 FEV
(Diffusion Générale) 1995

OBJET : Application de la
Convention de Lomé
Protocole n° 1 relatif
à la notion de produits
originaires.

Dans le cadre de l'application de la Convention ACP/CEE de Lomé IV, et conformément aux dispositions du Protocole n° 1 de ladite Convention, la Douane de l'Etat ACP est tenue de délivrer le Certificat de Circulation EUR1 attestant l'origine ACP des produits afin que ceux-ci puissent accéder au marché européen dans les conditions préférentielles.

Le non respect des dispositions du Protocole n°1 est de nature à créer de graves préjudices à l'économie Ivoirienne par l'exclusion de nos produits d'exportation du traitement préférentiel.

Afin de contribuer à assurer dans les meilleures conditions l'exportation des produits d'origine Ivoirienne,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers les dispositions pratiques à observer désormais dans le cadre du visa des Certificats EUR1.

1- A la Section des Ecritures

La Section des écritures n'exerce qu'un contrôle de forme afin de s'assurer que tous les documents exigés sont joints à la déclaration.

Elle porte le numéro de la déclaration au composteur, au-dessus de la case n° 11 réservée à la Section Visite.

Tout certificat EUR1 sur lequel est apposé le cachet du transitaire dans la case n°11 non prévue à cet effet, doit être systématiquement considéré comme irrecevable par la Section des Ecritures.

La Section des Ecritures n'appose aucun cachet sur le certificat EUR1 en dehors du numéro d'enregistrement de la déclaration.

2- A la Section Visite

La Section Visite qui exerce un contrôle de fond, doit particulièrement s'assurer que les marchandises pour lesquelles le certificat EUR1 est présenté remplissent bien les critères d'attribution de l'origine ivoirienne tels que définis par le Protocole n°1 de la Convention CEE/ACP.

Dans la case N°11, il doit être porté la date, le cachet du bureau et la signature de l'Inspecteur vérificateur.

Le cachet individuel de l'Inspecteur ne doit pas être apposé sur le certificat EUR1 ; seul le cachet du Bureau est obligatoire.

3- Au niveau des Chefs de Visite et de Bureau

Lorsque ces différents responsables sont appelés à traiter des déclarations d'exportation dans le cadre du Protocole n°1 susvisé, ils ne doivent apposer sur les certificats EUR1 que le cachet du bureau et leur signature dont les spécimens ont été déposés auprès de la CEE ; les cachets de fonction ne doivent pas être utilisés dans ce cas.

L'Inspection Générale des Services Douaniers et les différents Chefs de service concernés sont tenus de s'assurer de la bonne exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence.

A. GNAMESSOU

